

**BAREME DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL
APPROUVE PAR DELIBERATION DU CD DU 14 MARS 2025**

RAPPELS REGLEMENTAIRE ET PRINCIPES D'APPLICATION

Dispositions de référence au sein du code général de la propriété des personnes publiques, deuxième partie, Livre Ier, Titre II et notamment ses articles L 2121-1, L 2122-1 et suivants, L 2125-1 et suivants, L 2322-4 et suivants.

Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

L'occupation ou l'utilisation du Domaine Public Routier Départemental (DPRD) ne peut être que temporaire, elle présente un caractère précaire et révocable.

Les produits et redevances du DPRD sont payables annuellement quel que soit leur mode de fixation. Cette disposition commence à courir à compter de la date à laquelle les produits et redevances deviennent exigibles, c'est-à-dire au lendemain de l'installation de l'occupation.

Les redevances sont payables d'avance dès la première réquisition de l'administration.

Le montant de la redevance est arrondi à l'euro le plus proche.

En dehors des taux de redevances encadrés par la loi ou par un texte réglementaire, le montant des redevances dû au titre de l'occupation du Domaine Public Routier Départemental (DPRD) fait l'objet d'une revalorisation annuelle automatique au 1^{er} janvier de chaque année (septembre de l'année « n-1 »), revalorisation calculée en appliquant l'Index ingénierie ou l'indice du prix à la consommation au 1^{er} septembre de l'année **2021**.

Au titre de l'article D 1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le seuil minimum de recouvrement des redevances est de 15 €. Ainsi, pour toutes redevances annuelles inférieures au seuil précité, le montant minimal à recouvrer annuellement est fixé à 15€. Toute modification législative ou réglementaire ayant pour objet ou pour effet d'affecter ce seuil sera applicable dès son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de modifier la délibération fixant le barème des redevances d'occupation du domaine public départemental visé en tête du présent règlement.

Par dérogation, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

- lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public routier lui-même, notamment, lors des travaux routiers et de l'installation du chantier correspondant ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;

- lorsque l'autorisation d'occupation est délivrée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation est soumise au paiement de redevances sous la forme de baux ou de licences consentis à titre onéreux autorisant l'exercice de pêche professionnelle ainsi que la navigation, l'amarrage et le stationnement des embarcations utilisées pour cette activité ;
- lorsque l'occupation est autorisée par un contrat de la commande public ou un titre d'occupation nécessaire à l'exécution de ce contrat, qui s'exécute au seul profit de la personne publique ;

Les redevances d'occupation du DPRD s'appliqueront aux occupations dont les bénéficiaires tirent un profit de l'utilisation du DPRD au titre d'une activité économique.

Si le pétitionnaire souhaite occuper le DPRD pour une durée inférieure à une année, il devra le mentionner expressément lors de sa demande, afin de bénéficier d'un calcul au prorata du montant de la redevance due annuellement.

A défaut d'une telle précision dans le dossier de demande d'autorisation, la redevance annuelle sera due et aucune réclamation sur ce point ne pourra être déposée par le requérant après la délivrance de l'autorisation sollicitée auprès de la Collectivité européenne d'Alsace.

Il est à noter que dans le cadre du régime de la superposition d'affectations entre deux domaines publics, ledit barème ne s'applique pas aux personnes publiques. Dans l'hypothèse d'une occupation privative, le montant de la redevance sera déterminé selon le barème des redevances de l'affectataire principal de la superposition d'affectations.